

Sainte-Thérèse, le 27 mai 2016

**PAR COURRIEL :**

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la propriété située au 515, rang  
de l'Annonciation à Oka.

V/réf. : EN16-101

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 9 mai dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Ce sont :

1. Avis d'infraction du 8 juin 2011, 2 pages
2. Avis d'infraction du 18 octobre 2011, 2 pages
3. Lettre du 24 mars 2015, 3 pages
4. Avis de non-conformité du 31 août 2015, 3 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu  
Répondante de la Loi sur  
l'accès aux documents

p.j. (12 pages)

CERTIFIÉ

Sainte-Thérèse, le 8 juin 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Monsieur Pierre Sauriol  
515, rang de l'Annonciation  
Oka (Québec) J0N 1E0

N/Réf. : 7323-15-01-00674-00  
N° réseau : 02064829-17-61  
Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable - Oka (Érablière Oka)  
N° de document : 400824861

Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification des données concernant votre système de distribution d'eau potable, effectuée le 7 juin 2011, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever à des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* au moins un échantillon des eaux distribuées pendant la période du 15 février au 30 avril 2011, alors que votre système de distribution était en service, pour les paramètres suivants :

Antimoine      Cyanures (CN)  
Arsenic (As)    Fluorures (F)  
Baryum (Ba)    Nitrates + Nitrites (exprimés en N)  
Bore (B)    Mercure (Hg)  
Cadmium (Cd)    Plomb (Pb)  
Chrome total (Cr) Sélénium (Se)  
Cuivre (Cu)      Uranium (U)

Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 14)

Par conséquent, nous vous demandons de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant immédiatement aux corrections qui s'imposent afin de respecter la fréquence d'échantillonnage requise et vos obligations pour le contrôle de l'eau que vous distribuez.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Michel Savard, au (450) 433-2220, poste 261.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

SD/ms

*Michel Savard*  
*pour* Sophie Daigneault, coordonnatrice  
Secteur municipal

CERTIFIÉ

Sainte-Thérèse, le 18 octobre 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Monsieur Pierre Sauriol

art. 53-54

N/Réf. : 7323-15-01-00674-00  
N° réseau : 02064829-17-61  
Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable - Oka (Érablière d'Oka)  
N° de document : 400867237

Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification des données concernant votre système de distribution d'eau potable, effectuée le 7 octobre 2011, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever à des fins de contrôle des **nitrites** + **nitrites** au moins un échantillon pour le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> avril 2011;

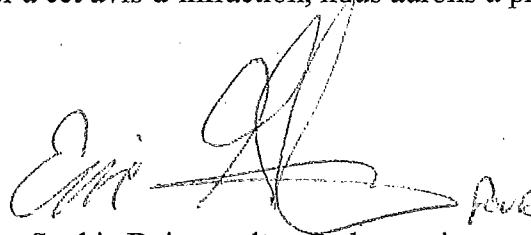
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r. 40 (article 14)

Par conséquent, nous vous demandons de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant

immédiatement aux corrections qui s'imposent afin de respecter la fréquence d'échantillonnage requise et vos obligations pour le contrôle de l'eau que vous distribuez.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Michel Savard, au (450) 433-2220, poste 261.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sophie Daigneault', with a stylized flourish extending to the right.

Sophie Daigneault, coordonnatrice  
Secteur municipal

SD/ms

Ste-Thérèse, le 24 mars 2015

Ferme Marinier inc.  
455, Rang l'annonciation  
Oka (Québec) J0N 1E0

N/Réf. : 7323-15-01-00674-00  
401235995  
N° de lieu : X2118102  
Nom de lieu : Système de distribution d'eau potable - Oka (Sucrierie La Marinière)

**Objet :** Assujettissement au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Mesdames,  
Messieurs,

En vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, nous désirons vous aviser que le lieu que vous exploitez est assujetti à un contrôle de qualité, de même qu'à une formation appropriée pour les opérateurs de tels systèmes.

Vous trouverez ci-après l'information dont vous aurez besoin pour respecter les obligations réglementaires sur les paramètres et les fréquences qui s'appliquent à votre système. La fréquence à respecter pour chacun des types de contrôles que vous devez réaliser vous est indiquée dans les lignes qui suivent. À ces fréquences s'ajoutent quelques particularités qui vous sont décrites ci-dessous.

**Contrôle bactériologique de l'eau distribuée :**

**Votre fréquence d'échantillonnage est bimensuelle (2 fois par mois avec un minimum de 7 jours entre les prélèvements).**

- Les bactéries coliformes totales et *Escherichia coli* doivent être analysées sur chaque échantillon.

**Contrôle physico-chimique inorganique :**

**Votre fréquence d'échantillonnage est annuelle (1 fois par année).** Les échantillons devront être prélevés durant la période où le système de distribution est en service.

Les paramètres à analyser concernent les substances inorganiques sont les suivantes :

Antimoine	Cyanures (CN)
Arsenic (As)	Fluorures (F)
Baryum (Ba)	Mercure (Hg)
Bore (B)	Sélénium (Se)
Cadmium (Cd)	Uranium (U)
Chrome total (Cr)	

**Contrôle physico-chimique turbidité :**

**Votre fréquence d'échantillonnage est mensuelle (1 fois par mois).**

**Contrôle physico-chimique nitrates/nitrites :**

**Votre fréquence d'échantillonnage est trimestrielle (4 fois par année).** Les échantillons devront être prélevés pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

**Contrôle physico-chimique plomb et cuivre :**

**Votre fréquence d'échantillonnage est fixée à un échantillon par année.**

L'échantillon doit être prélevé dans un lieu à risque correspondant aux critères décrits à l'annexe 4 du Règlement durant la période où le système de distribution est en service.

Veillez prendre note que les analyses devront être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Une liste de ces laboratoires est en annexe.

De plus, l'article 10.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* impose désormais à tout responsable d'un système de distribution d'eau potable, alimentant plus de 20 personnes, de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la mise en service de l'installation, une déclaration contenant les renseignements figurant à l'annexe 3 du règlement.

À cet effet, nous vous transmettons votre « Déclaration du responsable d'une installation de distribution » sur laquelle figurent les renseignements dont le Ministère dispose. Nous vous saurions gré de vérifier l'exactitude de ceux-ci, de les corriger et les compléter au besoin (en lettres moulées). Cette déclaration doit, avec ou sans correction, être signée et retournée à l'adresse suivante :



Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques  
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
Direction des Laurentides  
300, rue Sicard, bureau 80  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

L'article 44 stipule que toutes les tâches d'opération et de suivi du fonctionnement d'une installation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, incluant le prélèvement d'échantillons, doivent être réalisées par une personne reconnue compétente ou, lorsque le règlement le permet, sous la supervision d'une telle personne. L'article 44.0.2 du RQEP, quant à lui, formule des exigences à l'endroit des employeurs des personnes visées par l'article 44. Ils doivent s'assurer que toutes les personnes qu'ils emploient pour réaliser des tâches visées, incluant le prélèvement d'échantillons, sont reconnues compétentes ou, lorsque le règlement le permet, que ceux-ci effectuent leurs tâches sous la supervision d'une personne compétente.


Le Ministère vous demande donc de lui faire parvenir le certificat de qualification de votre opérateur.

Pour davantage de renseignements concernant la compétence des opérateurs eau potable, nous vous invitons à consulter le site web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/operateur.htm>.

Pour vous permettre de prendre connaissance du Règlement et des responsabilités qui vous incombent, nous vous invitons à consulter la version complète du Règlement sur la qualité de l'eau potable sur le site Internet du ministère au : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index.htm>.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec le soussigné au (450) 433-2220, poste 261.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Michel Savard, technicien  
Secteur municipal

MS/

- p. j.
- Tableau synthèse des contrôles de qualité obligatoire
  - Liste des laboratoires accrédités
  - Déclaration du responsable d'une installation de distribution



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Sainte-Thérèse, le 31 août 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Marinier inc.  
455, Rang l'annonciation  
Oka (Québec) J0N 1E0

N/Réf. : 7323-15-01-00674-00  
401286438

**Objet : Non-Respect des fréquences d'échantillonnage de l'eau potable  
Système de distribution d'eau potable - Oka (Sucrerie La  
Marinière)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 août 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, pour le mois d'avril 2015, selon les fréquences et les conditions qui sont prévues, à savoir pour le **contrôle bactériologique** de votre système de distribution d'eau potable établie à deux (2) échantillons par mois, avec un intervalle d'au moins sept (7) jours entre les deux échantillons.  
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11
- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, pour l'année 2015, selon les fréquences et conditions prévues; à savoir le **contrôle des substances inorganiques** établi à un (1) échantillon par année prélevé durant la période où votre système était en service.  
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14 al. 1

...2

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, pour l'année 2015, selon les fréquences et conditions prévues, à savoir le contrôle des **nitrate-nitrite** établi à quatre (4) échantillons par année prélevé au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14 al. 1

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, pour l'année 2015, conformément aux modalités prévues, à savoir le contrôle du **plomb et du cuivre** établi à un (1) échantillon par année prélevé durant la période où votre système était en service.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14.1 al. 1

- Ne pas avoir prélevé ou avoir fait prélever les échantillons d'eau, pour le mois d'avril 2015, selon les fréquences et aux conditions qui sont prévues, à savoir pour le contrôle de la **turbidité** de votre système de distribution d'eau potable établie à un (1) échantillon par mois.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21

De plus, l'article 44 stipule que toutes les tâches d'opération et de suivi du fonctionnement d'une installation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, incluant le prélèvement d'échantillons, doivent être réalisées par une personne reconnue compétente ou, lorsque le règlement le permet, sous la supervision d'une telle personne. L'article 44.0.2 du RQEP, quant à lui, formule des exigences à l'endroit des employeurs des personnes visées par l'article 44. Ils doivent s'assurer que toutes les personnes qu'ils emploient pour réaliser des tâches visées, incluant le prélèvement d'échantillons, sont reconnues compétentes ou, lorsque le règlement le permet, que ceux-ci effectuent leurs tâches sous la supervision d'une personne compétente.

Le Ministère vous demande donc de lui faire parvenir pour votre installation de distribution d'eau potable les noms et qualification des personnes allouées à l'opération et au suivi du fonctionnement de l'installation les certificats de qualification de vos opérateurs.

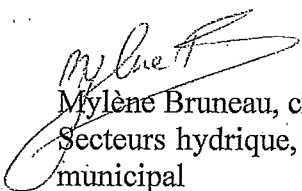
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Michel Savard au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 261 ou à l'adresse courriel [michel.savard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:michel.savard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/ms

  
Mylène Bruneau, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, agricole, pesticides et  
municipal